

SEANCE du 22 novembre 2017

Une convocation établie par Monsieur CANTO René, Maire, a été adressée à chaque conseiller municipal et apposée au tableau d'affichage le 17 novembre 2017. Le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 22 novembre 2017 à 20H30, à la mairie.

Présents : CANTO René, Maire et Président, BOULMER Jean-Claude, AVRIL Daniel, BOUE Marie-Annick, BOUE Alain, BATTAIS Dominique, PRUNIER Dominique, CHEVALIER Rémy, ALLAIS Véronique, GIET Christelle.

Excusé : COBAC Alexandra, RONDIN Jean-Hubert.

Absents : HONORE David, BOCQUET Arlette, TRANCART Guy.

PRUNIER Dominique a été élue secrétaire de séance.

2017-70 : Avis sur le Projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Coglais.

Vu la délibération communautaire n°2012.226020 en date du 26 septembre 2012 prescrivant le PLUi du Coglais ;

Vu les délibérations communautaires n°2012.257.020, n°2014.078.90, n°2015.398.020, n°2017.76.020.2.1 et n°2017.289.020.2.1 ;

Vu la délibération communautaire n°2016 en date du 26 février 2016 portant sur le débat du PADD ;

Vu la délibération communautaire n°2017.294.020.2.1.3 faisant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi ;

Vu l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme qui donne trois mois aux Personnes Publiques Associées pour donner leur avis sur le projet de PLUi ;

Vu la composition du projet de PLUi :

- Un rapport de présentation qui comporte une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- un règlement littéral qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles
- Un règlement graphique (format A0 et atlas communal en A3)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable au projet de PLUi du Coglais.

2017-71 : MODIFICATION DES STATUTS DE COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne issue de la fusion de la communauté de communes d'Antrain Communauté et de la communauté de communes Coglais Communauté Marches de Bretagne étendue à la commune de Romazy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017 autorisant Couesnon Marches de Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1, L.5214-16 et L.5214-23-1

Conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17, la notification de la délibération doit être soumise aux conseils municipaux dans un délai de 3 mois au maximum,

Considérant que les compétences des intercommunalités se distinguent en trois catégories :

- les **compétences obligatoires**, fixées par la loi ;
- les **compétences optionnelles**, fixées par la loi, et laissées au choix des territoires, avec la définition de l'intérêt communautaire qui fixe la ligne de partage des compétences entre les EPCI et celles laissées aux Communes ;
- les **compétences facultatives ou supplémentaires** dont le transfert n'est prévu ni par la loi ni par les statuts et est laissé à la libre appréciation des territoires.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n°2017/355/020 en date du 24 octobre 2017 de Couesnon Marches de Bretagne relative à la modification de ses statuts comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les compétences obligatoires telles qu'elles résultent des dispositions fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT sont exercées, de plein droit, par la communauté de communes issue de la fusion sur l'intégralité de son territoire.

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

5 – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, au 1^{er} janvier 2018 ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

*** POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

* Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

* Protection et mise en valeur de l'environnement ;

* Action sociale d'intérêt communautaire ;

* Création et gestion des maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

* Création, ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES FACULTATIVES

Aucune modification à l'exception des ajouts suivants :

- « Mise en œuvre et accompagnement des politiques de développement et coordination des activités sportives, à destination des jeunes en priorité ».
- « Lutte contre la pollution » (item 6 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) au 1/1/2018.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis FAVORABLE sur les modifications des statuts de Couesnon Marches de Bretagne.

2017-72: Institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20/12/2002 modifié par délibération du 12/12/2003, du 19/07/2013 et du 17/01/2014

Vu les avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- **un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).**

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires au regard des critères professionnels suivants

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A – Les bénéficiaires

Ce nouveau régime indemnitaire est applicable aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer**

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie à temps complet</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Assistante secrétariat - Gérante agence postale à temps non complet</i>	0 €	10 800 €	10 800 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Agents techniques polyvalent à temps complet avec qualification</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 3	<i>Agents d'exécution (agents techniques à temps non complet)</i>	0 €	10 800 €	10 800 €
	<i>Agent technique à temps non complet – Fonction d'ATSEM</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement : responsabilité d'une équipe et/ou coordination d'un pôle, planification des projets,
- expertise : valorisation des compétences de l'agent
- sujétions : relation aux élus, aux partenaires, aux usagers, contraintes horaires.

C.- Le réexamen du montant de l'IF.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IF.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IF.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'IF.S.E.

Le versement de l'IFSE sera en double périodicité pour les agents à temps complet (mensuel et annuel) et annuel pour les agents à temps non complet. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents occupant un poste dans une autre collectivité territoriale et bénéficiant de l'IF.S.E.

F.- Clause de revalorisation I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le complément indemnitaire peut être instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils seront compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur
 - Catégorie C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
 - Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C) (arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie à temps complet	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Assistante secrétariat à temps non complet	0 €	1 200 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C) <i>(arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer)</i>		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Adjoints techniques polyvalents à temps complet avec qualification</i>	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Adjoints d'exécution (agents techniques à temps non complet)</i>	0 €	1 200 €	1 200 €
	<i>Agent technique à temps non complet – Fonction d'ATSEM</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas d'arrêt de travail, le C.I. sera maintenu uniquement pour tout arrêt de travail inférieur ou égal à 15 jours.
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul.

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

l'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

2017-76 : Redevance chauffage logement de fonction pour la saison 2016/2017.

Le conseil municipal fixe la quote-part de chauffage due par Madame CESTERS, professeur des écoles retraitée, pour la saison de chauffe 2016/2017 par application d'un pourcentage de 34,02 % sur l'approvisionnement total.

La redevance s'établit à 1446,64 €.

2017-77 : Recensement de la population 2018 : Rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018. Il informe l'assemblée que la dotation de recensement est de 1545 €. Il précise que deux agents recenseurs doivent être recrutés pour besoin occasionnel à temps non complet, par arrêté, et de fixer leur rémunération. Il précise également que les deux agents suivront 2 demi-journées de formation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de créer deux postes d'agents recenseurs du 4 janvier au 17 février 2018,
- décide de fixer leur rémunération à 4,70 € par questionnaire de logement collecté et de verser une indemnité kilométrique pour l'ensemble des déplacements effectués selon le barème en vigueur dans l'administration territoriale.

2017-78 : Travaux d'investissements. Rénovation de l'éclairage public lotissements « Résidence les Primevères » et « Bellevue »

Jean-Claude BOULMER expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public dans les lotissements « Résidence les Primevères » et « Bellevue ». En effet, Aujourd'hui les lampadaires défectueux ne peuvent plus être remplacés car particulièrement vétustes. Ils devront être remplacés par du matériel plus performant. Il présente l'étude détaillée et le calcul prévisionnel de la participation de la commune établi par le SDE 35.

L'estimation des travaux à réaliser s'élève à 120 700 € H.T. et le reste à charge de la commune s'élèverait à 36 813,50 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité accepte les travaux et sollicite les subventions auprès du SDE 35. Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier. Les travaux pourront se réaliser sous réserve d'accord de financement d'un établissement prêteur et d'attribution des C.E.E. (Certificats d'Economie d'Energie)

2017-79 : Travaux d'Economie d'Energie et d'accessibilité à la salle polyvalente.

1 – Changement du système de chauffage à la salle polyvalente.

Jean-Claude BOULMER expose à l'assemblée qu'il ne reste plus que deux ventilo-convecteurs électriques en fonctionnement à la salle polyvalente. Monsieur NERAMBOURG, chargé de mission du pôle Energie du Pays de Fougères, préconise 2 scénarios :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après avoir pris connaissance des modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire et des nouvelles dispositions, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **décide d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2017.**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2017-73 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif 2012.

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean-Claude BOULMER présente à l'assemblée le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et observe une diminution des eaux parasites.

Ce rapport qui a pour objet de rassembler et de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2016, n'appelle aucune observation du conseil municipal. Il reste consultable en mairie.

Budget du lotissement « Résidence La Garenne ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget principal prend en charge le déficit de fonctionnement du lotissement « résidence la Garenne » pour un montant s'élevant à 7146,31 €. La clôture du budget du lotissement « résidence la Garenne » s'effectuera après le vote du compte administratif.

2017-74 : Indemnité pour le gardiennage de l'église communale.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la circulaire ministérielle du 5 avril 2017 fixant les nouvelles modalités de versement de l'indemnité de gardiennage des églises communales pour l'année 2017 suite à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires de 1,2 % (0,6 % le 1^{er} juillet 2016 et 0,6 % le 1^{er} février 2017)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir le versement de l'indemnité de gardiennage de l'église communale aux gardiens de l'église dans la commune où se trouve l'église, pour un montant forfaitaire de 200 €.

2017-75 : Révision des tarifs des services publics locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas faire évoluer les tarifs des services publics locaux (voir délibération n°2016-75 du 2 décembre 2016)

- scénario n°1 : le remplacement des deux convecteurs défectueux par l'installation de deux nouveaux ventilo-convecteurs sur le sud de la salle,
- scénario n°2 : le remplacement de la chaudière à gaz actuelle (production d'eau chaude sanitaire) par une chaudière gaz à condensation pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, avec le remplacement des ventilo-convecteurs électriques par des ventilo-convecteurs hydrauliques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- choisit le scénario n°2, soit l'installation d'une chaudière à gaz,

Une consultation sera faite, dans les meilleurs délais, auprès d'entreprises répondant aux critères formulés par le chargé de mission.

2 - Changement de la porte d'entrée et installation d'un lave-mains à la salle polyvalente.

Jean-Claude BOULMER expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de remplacer la porte d'entrée de la salle polyvalente car l'ouverture est vétuste et très énergivore, de plus dans le cadre de l'Adap il est indispensable de créer un lave-mains accessible aux personnes en situation de handicap.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces travaux.

Une consultation sera faite, dans les meilleurs délais, auprès d'entreprises répondant aux critères formulés par le chargé de mission.

2017-80 : Création d'un foyer sportif. Autorisation de déposer une déclaration préalable de travaux.

Monsieur le Maire,

- informe qu'il est nécessaire de déposer une demande de déclaration préalable de travaux pour réaliser les travaux de création d'un foyer sportif dans le prolongement des tribunes du terrain des sports et de mise aux normes d'accessibilité. La surface de cette extension prévue étant de 39 m²,

- demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer une demande de déclaration préalable au nom et pour le compte de la Commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421.1 et suivants et R 421.1 et suivants,

Vu le projet de création d'un foyer sportif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire

- à déposer et à signer tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de l'autorisation de ces travaux,

- à solliciter des subventions auprès du Département d'Ille et Vilaine et de l'EPCI Couesnon Marches de Bretagne au titre du volet 4 dans le cadre du Contrat de Territoire.

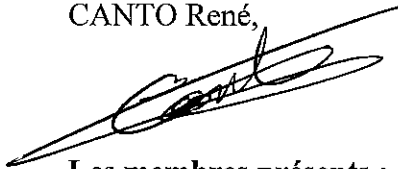
Questions diverses.

- Proposition de cession de l'ancienne boulangerie. Monsieur le maire souligne qu'il n'était pas nécessaire de consulter les Services des Domaines (séance du CM du 27 octobre 2017)
- Intervention de l'APPAC sur le Site du Châtel. Monsieur le Maire propose que la convention COMMUNE/APPAC soit soumise à l'appréciation de la commission « Informations » avant d'être présentée aux membres du conseil municipal.
- Soirée des vœux fixée au samedi 13 janvier 2018. L'organisation de la soirée sera définie lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

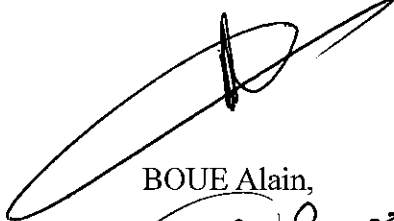
Numéros d'ordre des délibérations : de 2017-70 à 2017-80.

Le Maire,
CANTO René,



Les membres présents :

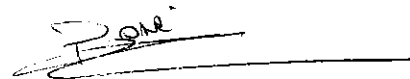
BOULMER Jean-Claude,



AVRIL Daniel,



BOUE Marie-Annick,



BOUE Alain,



BATTAIS Dominique,



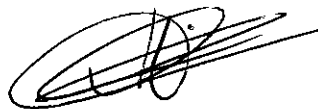
PRUNIER Dominique,



CHEVALIER Rémy



ALLAIS Véronique,



GIET Christelle,



Excusés : COBAC Alexandra, RONDIN Jean-Hubert

Absents : HONORE David, BOCQUET Arlette, TRANCART Guy